

U-3 DEC. 2019

Arrêté n° DREAL-SPR-..... en date du
fixant la classe et les échéances de remise des documents réglementaires du barrage de l'Avellan et portant prescriptions complémentaires de réaliser un diagnostic des garanties de sûreté du barrage de l'AVELLAN à destination de la commune de Fréjus.

LE PREFET DU VAR

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.214-127 ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
- VU** le rapport d'inspection périodique du barrage de l'Avellan du 12 avril 2012 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL PACA

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments remis par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la stabilité de l'ouvrage à la cote d'exploitation ;

CONSIDERANT que les documents précités proposent une solution partielle de mise à niveau de l'ouvrage (une étude phase PRO prévoit le recalibrage de l'évacuateur de crues pour assurer la protection vis-à-vis du risque de débordement, mais absence d'étude concernant le risque d'érosion interne),

CONSIDERANT que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer à la commune de Fréjus une date limite pour le dépôt d'un dossier de diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT

- les caractéristiques géométriques du barrage de l'Avellan, propriété de la Commune de Fréjus, dans le département du Var,
- que le dossier technique de l'ouvrage ne possède pas les éléments techniques suffisants permettant de justifier la stabilité de l'ouvrage
- la plantation d'arbres sur la crête et sur le talus aval de l'ouvrage, constatée lors des contrôles du SCSOH du 12 avril 2012 et du 3 mai 2018,
- les risques induits par la végétation sur la sécurité hydraulique de l'ouvrage

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var;

ARRÊTE

Article 1: Désignation du gestionnaire et classement de l'ouvrage

La Mairie de Fréjus sise Place Camille Formigé à Fréjus (83) ci-après désignée « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ouvrage dit de « AVELLAN », composé de 2 barrages : le principal et le secondaire

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

La classe du barrage est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Communes concernées	Volume (en hm ³)	Hauteur (m)	h ² V ^{1/2}	Classe
FRA0830011	Avellan – principal	Fréjus	0,246	14	97,21	C
	Avellan – secondaire	Fréjus	0,04	9,5	18,05	Non Classé

Diagnostic des garanties de sûreté de l'ouvrage

Article 2 :

2.1 Réalisation du diagnostic

L'exploitant fait procéder, dans le délai fixé à l'article 8, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage conforme à l'article R.214-127 du code de l'environnement.

Toutes les études existantes peuvent être utilisées dans la mesure où leur validité est reconnue par l'organisme agréé.

Ce diagnostic statue en particulier sur les conditions de stabilité de l'ouvrage complet et analyse le risque des venues d'eau constatées en pied aval des parements. Il répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé.

2.2 Définition des mesures à déployer suite au diagnostic

Le diagnostic visé à l'article 2.1 définit, si nécessaire, des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage.

Dans le délai fixé à l'article 8, l'exploitant adresse à M.le Préfet le diagnostic accompagné des mesures qu'il retient pour assurer la stabilité de l'ouvrage en toutes circonstances. Ce programme de mesures est accompagné d'un échéancier de réalisation.

Sauf travaux complémentaires identifiés dans le diagnostic de sûreté, l'augmentation de la capacité d'évacuation des crues basée sur un évènement millénal doit être réalisé avant le 31/12/2023.

L'organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement émet un avis sur la pertinence de ces mesures et sur la pertinence de l'échéancier au droit de l'urgence analysée.

Suivi des fuites identifiées en aval des retenues principale et secondaire

Article 3 :

L'exploitant met en place sur l'ouvrage un complément d'auscultation dans le délai fixé à l'article 8, pour :

- apprécier la charge hydraulique et ces changements dans le remblai,
- déterminer l'origine des résurgences en aval des digues,
- et renforce la fréquence des relevés d'informations du dispositif d'auscultation pour permettre d'appréhender les changements susceptibles d'être à l'origine ou d'influer sur les caractéristiques physiques de la fuite (débit, surface de la zone humide, etc.).

L'exploitant met à jour le document d'organisation pour tenir compte de l'ensemble des modifications du dispositif d'auscultation.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Article 4 :

L'exploitant réalise ou fait réaliser, dans les délais fixés à l'article 8 :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- f) des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH)

Article 5 : Diagnostic de la végétation et de son impact

L'exploitant réalise ou fait réaliser un diagnostic des risques liés à la végétation sur l'ouvrage, où est proposé, le cas échéant un plan de gestion de la végétation.

Ce document précise a minima :

- l'impact de la végétation (morte ou vivante) et des systèmes racinaires (souches et racines) sur le comportement des ouvrages et sur leur stabilité,
- les actions curatives à court et moyen terme pour limiter l'impact de cette végétation et rétablir la robustesse des ouvrages,
- les actions préventives formalisées et suivies pour contrôler le développement d'une nouvelle végétation
- les mesures de surveillance nécessaires pour prévenir tout dysfonctionnement de l'ouvrage.

Dans le diagnostic prévu à l'article 1 du présent arrêté, l'organisme agréé émet un avis sur la pertinence de ces mesures et l'échéancier de mise en œuvre.

Ce document est adressé à M. le Préfet dans les délais fixés à l'article 8.

Article 6 : Dispositions transitoires

6.1 Modalités d'exploitation et de surveillance du barrage secondaire

Dans l'attente de l'accomplissement des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté et d'une connaissance plus précise de son impact sur la retenue principale en cas de défaillance, la retenue secondaire doit satisfaire aux mêmes exigences réglementaires que celles opposables au barrage principal.

L'abandon du renforcement de ces modalités ne se fait qu'après satisfaction des précédentes conditions et information du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6.2 Dimensionnement de l'évacuateur de crue et organisation transitoire en période de crue dans l'attente de la réalisation d'un complément d'EVC

L'exploitant définit des modalités d'organisation et de surveillance transitoires afin de prévenir tout accident à l'aval de l'ouvrage en cas d'événement hydrologique.

Ces modalités d'organisation transitoire sont formalisées et transmises au SCSOH de la DREAL PACA. Cette organisation spécifique ne peut être arrêtée qu'après la réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crue.

Article 7 : Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
03/2023	03/2023

Les périodicités de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation sont fixées respectivement à 5 ans précisément, à compter de la date de référence fixée ci-dessus et sans préjudice des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Délais

La commune de Fréjus est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 - Réalisation du diagnostic des mesures à déployer :	dans un délai de 9 mois
Article 3 - Suivi des fuites identifiées en aval des barrages principal et secondaire	-dans un délai de 6 mois pour la retenue principale - dans un délai de 12 mois pour la retenue secondaire
Article 4 - Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage, document d'organisation	dans un délai de 1 mois
Article 5 - Le diagnostic de la végétation et de son impact	dans un délai de 9 mois,
Article 6 - Dispositions transitoires	dans un délai de 1 mois
Article 7 - Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance	Cf. Article 7.

Tous les délais indiqués dans le présent article sont entendus à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Fréjus pour y être consultée.

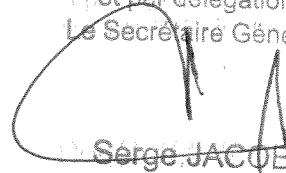
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les locaux de la mairie de Fréjus pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Var
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

10/10/10

10/10/10